



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le **27 OCT. 2014**

Centrale hydroélectrique de Mauléon sur le gave du Saison Commune de Mauléon-Licharre (64)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014-083

Localisation du projet :

Commune de Mauléon-Licharre (64)

Demandeur :

Énergie Hydroélectrique de la Soule

Procédure principale :

Régularisation administrative

Autorité décisionnelle :

Prefet des Pyrénées-Atlantiques

Date de saisine de l'autorité environnementale :

07 août 2014

Date de réception de la contribution du préfet de département :

07 août 2014

Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :

15 septembre 2014

Principales caractéristiques du projet

La centrale hydroélectrique de Mauléon est située sur la commune de Mauléon-Licharre (64). Elle utilise les eaux du gave du Saison captées par une prise d'eau localisée sur la commune de Garindein. Le site qui se trouve en centre ville est aménagé au moins depuis le 13^{ème} siècle.

Il est important de noter qu'un ouvrage hydraulique (la centrale de Libarrenx) est entièrement inscrit dans le tronçon court-circuité (TCC) de la centrale de Mauléon (voir schéma ci-après).

L'aire d'étude s'étend de la limite amont du plan d'eau créé par le barrage de Garindein jusqu'à l'aval de la centrale de Mauléon, incluant le canal d'amenée et le tronçon court-circuité.

L'étude d'impact est réalisée dans le cadre du renouvellement d'autorisation d'une installation existante.

Les travaux consistent principalement en :

- la réfection de la crête de la 1^{ère} partie du seuil principal du barrage de Garindein,
- la création d'un dispositif de dégravement,
- la reprise du plan de grille et du dispositif de dévalaison,
- la construction d'une passe à poissons et d'une passe à canoë-kayaks,
- le nivellement de la crête du barrage en rive droite.

L'énergie théoriquement produite annuellement correspond à la puissance normale disponible (850 kW) délivrée durant les 8 760 heures de l'année. Le taux d'utilisation est estimé à 90%, déduction faite des pannes, des coupures, des maintenances ou des arrêts lors des crues, ce qui conduit à un total de production théorique de 6 700 000 kWh.

Localisation du projet

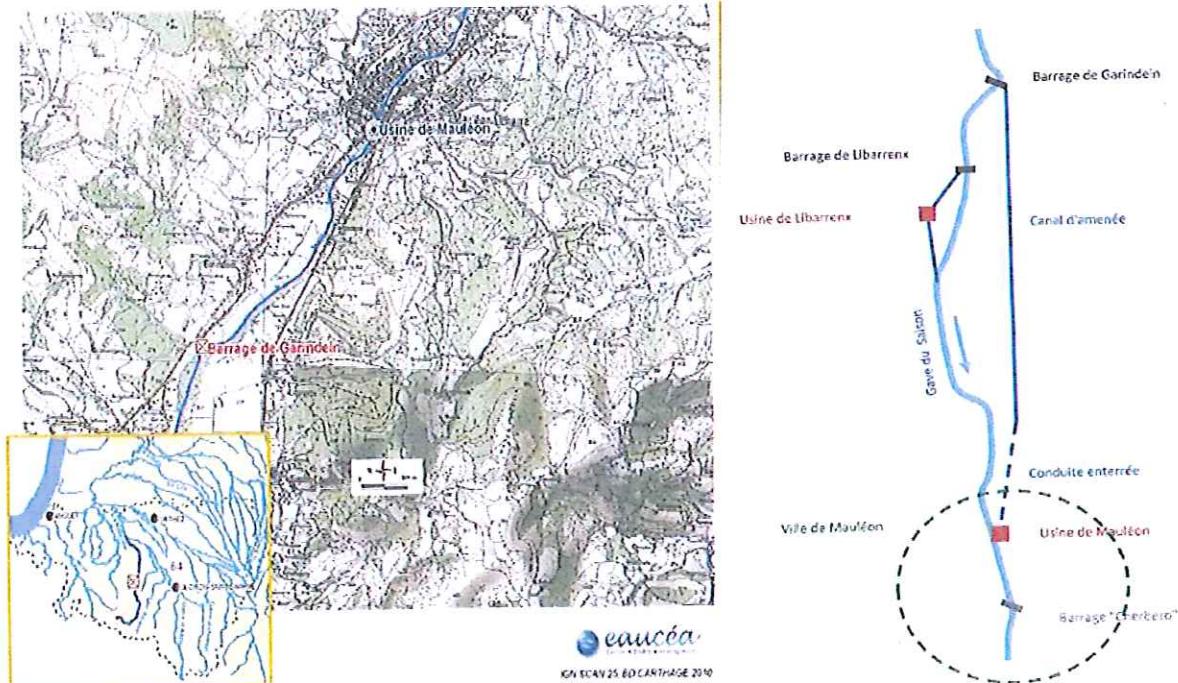


Figure 4 : Localisation de l'aménagement

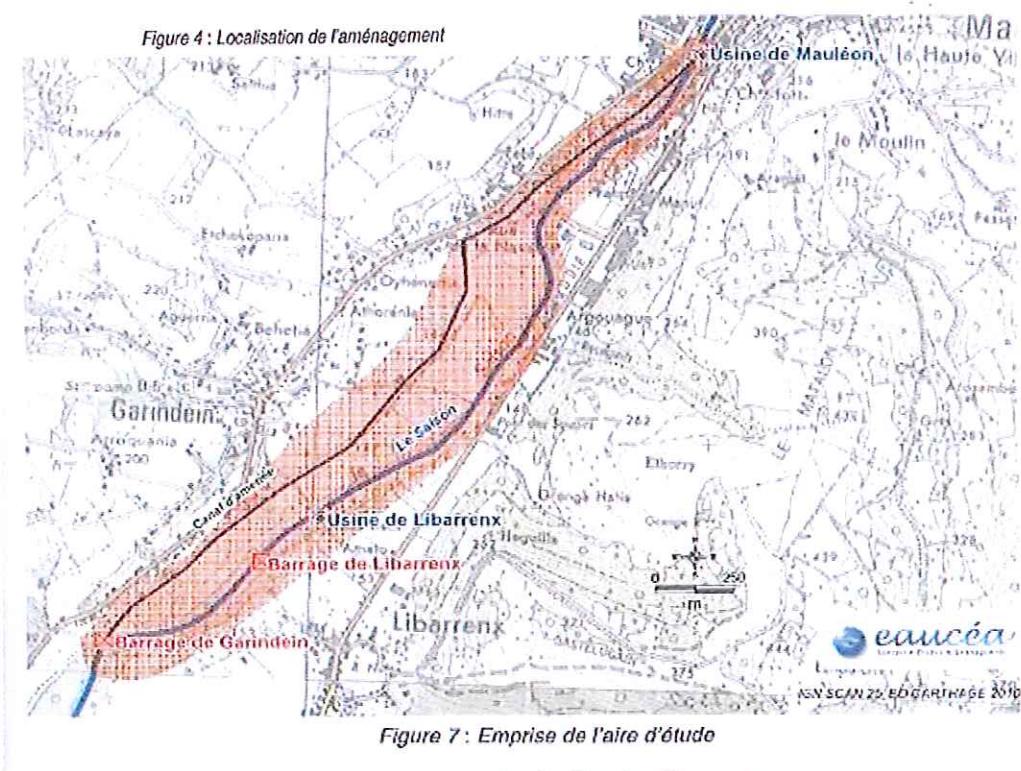


Figure 7 : Emprise de l'aire d'étude

extraits de l'étude d'impact

Ce projet a fait l'objet d'une demande d'avis sur le degré de précision de l'étude d'impact. En réponse à cette demande, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a produit le 07 mai 2013 un cadrage préalable, prévu à l'article R122-4 du code de l'environnement. Ce cadrage figure dans la pièce 6 des annexes.

La régularisation administrative porte sur un ouvrage qui bénéficie d'un droit d'eau dit fondé en titre, et dont la puissance actuelle est supérieure à celle rattachée au titre initial.

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R-122-3 du code de l'environnement.

Le dossier daté de juillet 2013 transmis à l'autorité environnementale comporte un grand nombre d'annexes qui apportent des éléments d'informations très larges sur le projet. Il est complété par une note de mai 2014 en réponse aux observations de l'Etat du 3 février 2014 concernant les zones inondables, les affluents dans le canal d'aménée et le débit minimum biologique.

II –Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible qui n'appelle pas d'observations particulières.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est noté :

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact indique que le module interannuel est estimé à 22,28 m³/s à Garindein.

La dérivation de la centrale de Mauléon entraîne la substitution d'une partie du débit de la rivière sur un tronçon dit court-circuité (TCC) de la prise d'eau jusqu'à la restitution des eaux turbinées en aval de la centrale. Dans le présent projet le TCC existant est long de 2 960 mètres.

Le débit laissé à l'aval du seuil de Garindein est maintenu depuis 1890 par l'exploitant à une valeur supérieure à 2 m³/s.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que le Saison et ses affluents sont concernés par le site Natura 2000 « Le Saison » (FR 7200790). Il est noté qu'il n'existe pas de documents d'objectifs sur ce site Natura 2000. Toutefois les enjeux liés aux espèces aquatiques, et en particuliers les poissons migrateurs, sont majeurs. Le Saison est également concerné par une ZNIEFF¹ de type 2 « Réseau Hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents » (720012972).

L'étude d'impact présente une description détaillée et correctement cartographiée de la ZNIEFF et du site Natura 2000.

L'étude d'impact précise que les travaux prévus sur le site de Garindein visent à réduire les impacts de la centrale hydroélectrique de Mauléon sur les milieux aquatiques par l'amélioration de la franchissabilité piscicole du Saison.

L'autorité environnementale note qu'une seule visite de terrain réalisée le 3 avril 2013 ce qui ne répond pas au principe de saisonnalité des inventaires mais paraît acceptable compte tenu des enjeux pour ce dossier.

L'étude d'impact souligne que l'état écologique des masses d'eau encadrant l'aménagement est classé médiocre par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, en raison de la mauvaise qualité physico-chimique de la masse d'eau en amont.

Le site est actuellement fréquenté par des poissons migrateurs et notamment les saumons et les truites de mer. La faune piscicole du canal d'aménée est relativement riche : truite fario, lamproie de planer, anguille.

1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Concernant le milieu humain, il est précisé dans l'étude d'impact qu'aucun rejet de la station d'épuration domestique ou rejet industriel n'existe aujourd'hui dans la zone d'étude. La station de Garindein, qui rejetait dans le canal d'aménée de la centrale, a été fermée le 1^{er} janvier 1998. Il est également indiqué qu'aucun prélèvement agricole n'est connu, ni dans le plan d'eau de la retenue, ni dans le TCC.

L'étude d'impact précise que le Saison est répertorié en 1^{ère} catégorie piscicole du domaine privé. Le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains.

Concernant le paysage et le patrimoine, l'étude d'impact rappelle que le barrage et le canal d'aménée font partie du patrimoine local depuis plusieurs siècles. Le site est concerné par 4 monuments historiques inscrits. De ce fait les travaux d'entretien doivent être déclarés quatre mois à l'avance à l'administration et les travaux de modification de l'ouvrage doivent être soumis pour visa à l'architecte des bâtiments de France.

L'étude d'impact présente utilement en page 42 la cartographie des périmètres de protection existants.

II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

L'étude d'impact précise que les impacts du projet sur l'environnement sont analysés dans la situation actuelle et future, après mise en conformité environnementale. Les incidences des travaux sont détaillées dans un dossier spécifique de déclaration de travaux en rivière déposé en mai 2013, qui a reçu un avis favorable du CODERST² le 18 juillet 2013. Un rappel sommaire des incidences des travaux et des mesures prises pour les atténuer viendrait utilement compléter l'étude d'impact.

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact rappelle que l'article L214-18 du code de l'environnement fixe à 1/10^{ème} du module la référence minimale pour la définition du débit réservé³. Dans le cas présent cela correspond à un débit de 2,23 m³/s. Les travaux visent donc à relever légèrement le débit qui est historiquement un peu supérieur à 2 m³/s.

La gestion hydrologique du site, au delà du respect du débit réservé, assure le maintien du plan d'eau de Garindein à la cote légale de 151,63 m NGF ainsi que le maintien en eau du canal d'aménée de la centrale de Mauléon et l'alimentation du nouveau dispositif de dévalaison, situé sur le canal d'aménée calibré pour 550 l/s.

L'étude d'impact souligne qu'il n'existe pas de rupture de continuité de transport solide sur l'axe du Saison. Toutefois, pour prévenir toutes pertes de charge lors de la dérivation d'eau dans le canal d'aménée, le pétitionnaire s'engage à mettre en place un dispositif de dégravement.

Concernant le milieu naturel, l'étude réalisée par le pétitionnaire indique que le débit de 2,3 m³/s, correspondant au 1/10ème du module, est satisfaisant pour tous les stades du cycle biologique de la truite fario et du saumon. L'annexe 6 du dossier présente une étude, datant de 2000, de la valeur d'habitat du Saison pour les salmonidés selon la méthode des micro-habitats, qui consiste à calculer, pour un débit donné et un stade de développement de l'espèce présente, une valeur d'habitat physique du tronçon de rivière, synonyme de la capacité d'accueil potentielle du milieu.

Néanmoins, au vu de la très grande sensibilité du milieu, notamment en raison de la position de l'usine en aval de la quasi-totalité des zones de frayères du Gave du Saison pour le saumon atlantique, qui figure parmi les plus fonctionnelles du bassin des Gaves et des Nives, il convient de porter une attention particulière aux conditions du milieu dans le tronçon court-circuité (TCC), d'autant plus que ce dernier est particulièrement long et présente plusieurs zones propices aux juvéniles de salmonidés et aux adultes de truites fario. Au vu des débits naturels d'étiage et de la sensibilité des milieux, une analyse plus fine du débit minimum biologique du TCC permettrait de s'assurer de la non-dégradation des habitats favorables au saumon et à la truite fario.

Les mesures en faveur de la montaison et de la dévalaison décrites en détails dans l'étude d'impact semblent suffisantes pour toutes les espèces cibles.

² Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques

³ Débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes

Concernant le milieu humain, une passe pour les canoë-kayaks sera mise en place sur le seuil de Garindein. La solution proposée est conforme aux guides référents existants pour les passes à kayaks. Afin de renforcer la sécurité des usagers empruntant la passe, une signalétique sera mise en place à l'amont du barrage.

L'étude d'impact souligne que l'activité de production d'énergie hydraulique de la centrale de Mauléon répond aux exigences de la Directive « Energies renouvelables », du Plan d'action national en faveur des énergies renouvelables (2009-2020) et du SRCAE⁴. En effet, la production moyenne annuelle est de 5,6 millions de kWh, soit la consommation annuelle de 2 600 habitants. Le dossier indique que « *cette production d'électricité d'origine renouvelable permet d'éviter le rejet de 11,8 millions de tonnes de CO₂ dans l'atmosphère* ». L'autorité environnementale estime que ce résultat apparaît très élevé et que le calcul mérriterait d'être présenté dans l'étude d'impact.

Concernant le paysage et le patrimoine, le projet n'induit pas de modifications majeures par rapport à la situation actuelle. De plus, le canal d'amenée de l'eau à la centrale s'inscrit dans le périmètre urbain et organise un corridor bleu sur la majorité de son parcours.

En remarque, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction intégrées** dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, et afin de faciliter l'application de ces dispositions par le service instructeur, **il conviendrait de compléter l'étude d'impact en intégrant un document listant de manière synthétique les éléments précédents.**

II- 4 Estimation des dépenses en faveur de l'environnement

Le dossier présente un volet spécifique dédié à l'évaluation économique (annexe 10). L'autorité environnementale regrette que les dépenses en faveur de l'environnement n'apparaissent pas plus distinctement des dépenses globales du projet afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II- 5 Justification du projet

L'étude d'impact est réalisée dans le cadre du renouvellement d'autorisation d'une installation existante, permettant la régularisation d'un aménagement hydroélectrique ancien au regard de ses caractéristiques actuelles de production, ainsi que l'intégration des enjeux environnementaux.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact présente les enjeux et impacts du projet (dans sa configuration actuelle et future) de régulation administrative. Les impacts liés à la phase travaux sont présentés dans un dossier spécifique de déclaration de travaux en rivière.

Les enjeux environnementaux de cet ouvrage hydroélectrique existant sont correctement identifiés, ils portent sur la mise en conformité et l'amélioration de la continuité écologique du site (montaison et dévalaison piscicole, passe à kayaks, dispositif de dégravement).

Les incidences sur le site Natura 2000 ne sont pas présentées dans l'étude d'impact qui indique que ces incidences ont été traitées dans le dossier « Loi sur l'eau et les milieux aquatiques ». En vue d'améliorer la lisibilité pour le public, l'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée par les éléments relatifs aux travaux et aux incidences Natura 2000 qui sont traités dans des documents non joints au dossier.

4 Schéma Régional Climat Air Energie

L'autorité environnementale note que la mise en place de dispositifs de montaison et dévalaison participera à la restauration de la continuité écologique du Saison au droit du secteur d'étude.

Une attention particulière doit être accordée au suivi du débit réservé et à sa bonne adéquation au maintien en bon état des habitats présents dans le tronçon court-circuité. Son relèvement au 1/10^{ème} du module devrait déjà participer aux objectifs de conservation des espèces et des habitats du site Natura 2000.

Enfin, il est sollicité la présentation d'une synthèse concernant les mesures et le suivi associé pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH